

Vous avez cotisé à plusieurs régimes ?

Pensez à demander le versement (à la même date) de toutes vos pensions !

Si vous avez travaillé :

- comme salarié dans le secteur privé,
- comme contractuel de la fonction publique (auxiliaire dans l'éducation nationale ou dans une autre administration) et que vous n'avez pas fait valider l'intégralité de vos services pour votre retraite de fonctionnaire, vous avez des démarches à effectuer pour obtenir le versement des pensions correspondant à ces activités.

Jusqu'à récemment, il n'existait pas de guichet unique permettant le traitement de toutes les pensions. Chacun devait demander le versement de ses pensions à chacun des régimes auprès desquels il avait cotisé au cours de sa vie professionnelle.

Depuis le 15 mars 2019, une demande de retraite unique pour ces régimes a été mise en place, via le portail inter régimes Info Retraite www.info-retraite.fr

Il reste cependant indispensable de faire votre demande de pension de fonctionnaire en ligne, sur l'ENSAP, en respectant un délai de 8 à 12 mois avant la date de votre départ : ensap.gouv.fr

1 Le Régime Général de la sécurité sociale (CNAV) :

C'est le régime de retraite de base pour vos activités dans le secteur privé et vos services de non titulaire dans la fonction publique. C'est le Régime de l'Assurance retraite qui liquidera vos droits acquis auprès des régimes alignés : le Régime Général, le Régime des Indépendants (RSI) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

CARSAT Aquitaine : 80 avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX

<https://www.lassuranceretraite.fr>

Attention, depuis 2015, les règles de cumul entre une pension et un revenu d'activité ont changé. Toutes les pensions des régimes de base doivent être liquidées à la même date (sauf départs anticipés et militaires). **Vous devez donc demander le versement de votre pension du régime général à la même date que votre pension de fonctionnaire.**

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-reprise-dactivite/le-cumul-emploi-et-retraite>

2 L'AGIRC-ARRCO :

Cet organisme regroupe la plupart des complémentaires du secteur privé salarié, pour les activités dans le secteur privé, y compris les "petits boulots d'étudiant". Attention, l'affiliation des salariés du privé à un régime complémentaire n'a été rendu obligatoire qu'au milieu des années 1970.

Si vous avez exercé dans le secteur privé au cours de votre carrière, vous aurez droit à une pension versée par l'AGIRC-ARRCO

www.agirc-arrco.fr/

3 L'IRCANTEC :

Il s'agit de l'Institut de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités. Si vous avez effectué des périodes de services auxiliaires dans la fonction publique, et que vous n'avez pas fait valider tous vos services, vous êtes concerné.

<https://www.ircantec.retraites.fr/>

A l'attention des fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé avant l'âge légal :

(15 ans de services d'instituteur, carrière longue, mère de trois enfants ou d'un enfant handicapé, fonctionnaire handicapé, invalidité...)

Vos droits ne seront pas ouverts à la même date dans les régimes du secteur privé. Il sera généralement nécessaire d'attendre l'âge légal (62 ans) pour percevoir vos autres pensions.

4 Le RAFP :

Vous êtes fonctionnaire titulaire, vous percevrez une pension du RAFP, régime additionnel de la fonction publique, auquel vous cotisez depuis 2005. Actuellement, la demande de versement du RAFP se fait directement sur le formulaire en ligne de demande de pension de l'Etat. Une rubrique dédiée a été intégrée sur le formuel, vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.

Le RAFP est un régime autonome, les estimations de pension fournies par l'Education nationale, le Service des retraites de l'Etat ou l'ENSAP ne l'intègrent pas. Pour tout renseignement sur le montant et la périodicité des versements, il convient de consulter le site du RAFP.

www.rafp.fr

5 La NBI :

Si vous avez bénéficié d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire) au cours de votre carrière, vous percevrez un supplément de pension NBI, calculé directement par le Service des Retraites de l'Etat.

Ce supplément NBI figurera sur votre titre pension (document émanant du Service des Retraites de l'Etat à Nantes, à recevoir à votre domicile dans les semaines précédant votre cessation de fonctions).

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour en bénéficier. La prise en compte se fait de manière automatique à partir des services de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui assure le paiement de votre salaire.

ATTENTION : pour les agents dont la paye n'est pas effectuée par la DRFIP, par exemple ceux exerçant au CROUS, dans les DOM-TOM, ou pour les fonctionnaires ayant perçu la NBI alors qu'ils exerçaient dans une autre administration, il n'y a pas d'automatisme.

Dans ces cas merci de fournir une attestation de perception de NBI établie par le service payeur.

Vous pouvez contrôler si toutes vos périodes de perception de NBI sont bien enregistrées en consultant l'ENSAP.

LES REGIMES DE RETRAITE

SALARIES

CATEGORIE	REGIMES DE BASE	REGIMES COMPLEMENTAIRES
Salariés de l'agriculture	MSA Régime de protection sociale agricole	ARRCO / AGIRC ARRCO = retraite complémentaire des salariés
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV Régime Général de la Sécurité Sociale (CARSAT)	ARRCO / AGIRC AGIRC = retraite complémentaire des cadres
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques (services auxiliaires non validés)	CNAV Régime Général de la Sécurité Sociale (CARSAT)	IRCANTEC
Salariés relevant d'entreprise ou de professions à statut particulier	CAISSES DIVERSES Banque de France, retraites des Mines, CNIEG (Gaz-Elec.), CRPCF (Comédie Française), CRPCEN (Clercs et Employés de Notaires), SNCF, RATP.	

FONCTIONNAIRES

CATEGORIES	REGIMES DE BASE	REGIMES COMPLEMENTAIRES
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES PENSIONS DE L'ETAT	RAFP Retraite Additionnelle
Agents de la Fonction Publique Territoriale et Hospitalière	CNRACL Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales	RAFP Retraite Additionnelle
Ouvriers de l'État	FSPOEIE Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État	

NON SALARIES

CATEGORIES	REGIMES DE BASE	REGIMES COMPLEMENTAIRES
Exploitants Agricoles	MSA Mutualité Sociale Agricole	
Artisans, commerçants et industriels	RSI Régime Social des Indépendants (fusion AVA et Organic)	
Professions libérales	CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARCDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kiné...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses.)	
	CNBF (avocats) Caisse Nationale des Barreaux Français	
Artiste, auteurs d'œuvres originales	CNAV Régime Général de la Sécurité Sociale (CARSAT)	IRCEC
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM	
Membre des cultes - Clergé	CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes	